

7SEVEN
Société par Actions Simplifiée
Au capital de
Siège social : 147 rue de Cernay REIMS 51100

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- **LUMBU NTOYA Clody**, né le 05/10/1996 à Kinshasa (République Démocratique du Congo), de nationalité congolaise adresse CHEZ RDC 5 lot AA0005 36 rue de montaigne 77000 Melun

Et ;

- **OULAHRI Walid Chérif** né le 15/01/1997 à Bergerac (24) Nationalité Française Domicile personnel au 39 Rue de la Herse 77380 Combs-la-Ville

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer (ci-après la "**Société**").

wo
LNC

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les associés, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte un seul associé, les attributions de l'assemblée générale sont dévolues à l'associé unique.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Restauration rapide, salon de thé, sans vente d'alcool;
- Toutes prestations de service au profit de toutes sociétés liées ;
- Toutes prestations de service connexe à l'objet social ;
- Toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement au présent objet et contribuant à la réalisation de cet objet, en France ou à l'étranger.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **7SEVEN**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **147 rue de Cernay REIMS 51100**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision collective extraordinaire des associés.

WD
LUC

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

L'assemblée générale peut décider de la prorogation de la Société par décision extraordinaire.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2023.

ARTICLE 7 – APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, les associés, soussignés, apportent à la Société la somme de mille cinq cent (1500) euros de la manieres suivante :

- Monsieur **LUMBU NTOYA Clody** apporte la somme de sept cent cinquante (750) euros
- Monsieur **OULAHRI Walid Chérif** apporte la somme de sept cent cinquante (750) euros

La somme de mille cinq cent (1500) euros a ete déposé, dés avant ce jour, au credit d'un compte ouvert au nom de la societe en formation ainssique l'atteste le certificat du depositire etabli par la banque (...), en date du [...] (ANNEXE 1)

Total des apports formant le capital social : mille cinq cent (1500) euros

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de mille cinq cent (1500) euros

Il est divisé en mille cinq cent (1500) actions de un (1) euros chacune, entièrement libérées et de même categorie.

WO
LNC

Lesdits apports correspondent à quinze mille (1500) actions de un (1) euros, souscrites en totalité et entièrement libérées soit :

- Monsieur **LUMBU NTOYA Clody** apporte la somme de
- Monsieur **OULAHRI Walid Chérif** apporte la somme

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par les associés.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

ARTICLE 11 – FORME DES VALEURS MOBILIÈRES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

wo
LUC

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Chaque action donne droit à un vote (1 action = 1 voix)

ARTICLE 12 – LIBÉRATION DES ACTIONS

12.1 Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

12.2 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 13 – TRANSMISSIONS DES ACTIONS

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 14 – AGRÉMENT

14.1 Domaine

Les actions ne peuvent être transmises y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Cet agrément préalable est requis pour toutes les transmissions d'actions, y compris entre associés, au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, ou résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux.

14.2 Procédure

WD
LNC

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont le transmission est envisagée, les nom, prénoms, adresse, nationalité du bénéficiaire ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux) et, le cas échéant, le prix de cession des actions. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de six (6) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

14.3 Octroi de l'agrément

En cas d'agrément, la transmission des actions peut librement avoir lieu aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

14.4 Refus de l'agrément

En cas de cession d'actions, la Société est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un associé, la Société, ou un tiers agréé selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de six (6) mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de transmission résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux, les héritiers et/ou le conjoint non associé ne deviennent pas actionnaires et ont droit à la valeur des actions déterminée comme il est dit au paragraphe précédent.

WO
LNC

ARTICLE 15 – DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

15.1 PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Le Président exerce aussi la direction générale de la Société qui comporte notamment le droit de diriger les services, nommer et révoquer les salariés, fixer leurs rémunération et signer leurs contrats de travail et, de manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour la bonne direction technique, administrative et commerciale de la société.

15.1 PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Le Président exerce aussi la direction générale de la Société qui comporte notamment le droit de diriger les services, nommer et révoquer les salariés, fixer leurs rémunération et signer leurs contrats de travail et, de manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour la bonne direction technique, administrative et commerciale de la société.

15.2 DESIGNATION

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent, personne physique.

15.3 Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée deux (2) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

WD

CNC

15.4 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

16.1 Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses autres dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

WO

LNC

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 18 – DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

18.1 Compétence de l'assemblée générale

Hormis les compétences légalement dévolues à chaque assemblée, L'assemblée générale est seule compétente pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'assemblée générale ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

L'assemblée générale délibère à la majorité des voix présentes ou représentées.

18.2 Forme des décisions

Les décisions de l'assemblée générale sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 19 – INFORMATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut prendre connaissance à toute époque des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux et qui seront mis à disposition au siège social.

wo
LUC

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les associés approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux associés.

L'assemblée générale peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

wo
LVC

La collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 23 – NOMINATION DU PRESIDENT

- Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est : **LUMBU NTOYA Clody**, né le 05/10/1996 à Kinshasa (République Démocratique du Congo), de nationalité congolaise adresse CHEZ RDC 5 lot AA0005 36 rue de montaigne 77000 Melun. Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice. Le Président accepte ses fonctions en qualité de Président non- salariée non rémunéré.

ARTICLE 24 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur **LUMBU NTOYA Clody**, Président, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société (**ANNEXE 2**).

Monsieur **LUMBU NTOYA Clody**, Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit la reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 25 – FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

W.O
LNC

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En quatre (4) exemplaires originaux, dont un (1) pour l'enregistrement, deux (2) pour les dépôts légaux et un (1) pour les archives sociales.

A Paris,

Le 21 septembre 2022

Le Président

Monsieur **LUMBU NTOYA Clody**

Enregistré au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
RHEIMS

Le 28/10/2022 Dossier 2022 08103047, référence : S104P04 2022 A 03167
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

ANNEXE 1

CERTIFICAT DU DÉPOSITAIRE DES FONDS

W-D
LNC

ANNEXE 2

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS

POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Ouverture d'un compte intitulé « 7SEVEN » (article 22 du décret du 23 mars 1967) pour souscription de capital au nom de la société en formation auprès de la banque [--], [adresse], en date du [--].

W.O
LNC